

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-027782

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 22 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA Paris-Saclay – site de Saclay – INB n° 35
Lettre de suite de l'inspection du 2 avril 2024 sur les thèmes « suivi du réexamen » et « suivi des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0831 du 2 avril 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CEA CEA/P-SAC/CCSIMN/21/539 du 7 octobre 2021

[3] Courrier CEA CEA/P-SAC/CCSIMN/21/540 du 7 octobre 2021

[4] Arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (abrogé)

[5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 avril 2024 au sein de l'INB n° 35 sur les thèmes « suivi du réexamen » et « suivi des engagements ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait les thèmes « suivi du réexamen » et « suivi des engagements ». Elle s'est déroulée le 2 avril 2024 au sein de l'INB n° 35 du CEA Saclay. Cette inspection avait pour objectif d'évaluer le suivi et la mise en œuvre :

- des engagements pris par le CEA à l'issue de l'expertise du réexamen de 2017 [2],
- du plan d'action issu du réexamen de sûreté de 2017.



Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation. L'avancement des actions engagées pour l'obtention des agréments nécessaires à la reprise de la cimentation, les vidanges de certaines cuves du local 97 et l'avancement des travaux associés au renforcement de l'évaporateur et à l'assainissement du bâtiment 393 ont notamment été évoqués.

Les inspecteurs se sont par la suite attachés à vérifier le suivi des actions et des engagements précités en consultant le tableau de suivi interne au CEA de ces actions et engagements, en contrôlant le respect de leurs échéances associées et en analysant leur dérive éventuelle. Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite de plusieurs locaux de l'installation avec un focus sur l'avancement des actions en lien avec le génie civil et la prévention du risque incendie.

Au vu des constats réalisés lors de cette inspection, les inspecteurs notent que l'organisation et les outils mis en place pour suivre les actions et engagements pris envers l'ASN sont satisfaisants. En particulier, les inspecteurs soulignent la maîtrise par les différents intervenants des sujets techniques abordés et la bonne gestion documentaire permettant de présenter rapidement l'essentiel des documents complémentaires demandés au cours de l'inspection.

Les inspecteurs notent également l'avancement de certaines actions du plan d'action issu du réexamen périodique et la réalisation de certains engagements dans les délais annoncés. Ils relèvent toutefois que certaines actions relatives à la maîtrise du risque d'incendie, accusent du retard mais que leur réalisation est déjà bien engagée. C'est notamment le cas pour la mise à jour de l'étude de maîtrise des risques. La finalisation prochaine de ces actions fera l'objet de transmissions à l'ASN.

Toutefois, il ressort de cette inspection que des précisions doivent être apportées par l'exploitant sur la conformité des rétentions des cuves MA501 à MA508 au regard des exigences d'étanchéité requises par l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [5]. Par ailleurs, l'exploitant a annoncé qu'un incident relatif à la chute de la citerne LR54, sans rupture de la première barrière de confinement, était intervenue le 29 mars 2024, l'ASN sera attentive aux suites données à cet incident. Enfin, le rapport sur l'état des joints inter-bâtiments de l'atelier Réservoir n'a pas été présenté aux inspecteurs lors de l'inspection et une demande de transmission de ce document est formulée.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Rétentions du bâtiment 393

Dans son courrier du 7 octobre 2021 [3], le CEA a indiqué qu'il ne retenait pas, pour le confinement des substances radioactives, les rétentions des cuves MA500 au titre des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP). Pour expliquer cette position, il a rappelé notamment que certaines rétentions sont considérées comme non étanches et ne peuvent donc pas faire l'objet d'exigence définie relative à leurs fonctions. Il a également rappelé la dérogation à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié [4], obtenue en 2013. Dans sa demande de dérogation, le CEA avait formulé les arguments suivants : «

- les opérations de mise en conformité ne sont pas possibles avec les cuves non vidangées (débit de dose trop important),
- des opérations sont engagées afin de vidanger ces cuves,
- des mesures sont déjà en place visant à prévenir, surveiller et limiter les conséquences d'un événement. »

A ce jour, l'essentiel de l'activité de ces cuves a été évacué. Il demeure toutefois un volume résiduel de concentrats en fond de cuve.

Pour rappel, l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [5] dispose que :

« I. — [...] Les stockages ou entreposages de récipients [...] sont équipés de capacités de rétention.

II. — Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

— des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ; [...] »

Au regard des dates prévisionnelles d'assainissement de ces cuves, dont les premières opérations devraient débuter après 2040, il apparaît nécessaire de réévaluer la possibilité de mettre en conformité les rétentions de ces cuves.

Demande II.1 : Réévaluer la possibilité de mettre en conformité les rétentions des cuves MA500 au regard des exigences de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [5]. Le cas échéant, transmettre un échéancier de remise en conformité. Préciser les dispositions compensatoires en place.



Analyse de déclarabilité de l'incident relatif à la chute de la citerne LR54

Lors des points d'actualités de l'installation, le CEA a indiqué qu'un incident relatif à la chute de la citerne LR54 avait eu lieu le 29 mars 2024 sur l'installation. Après que cette citerne a été utilisée pour la réalisation de contrôles et essais périodiques (CEP), celle-ci s'est décrochée de l'arrimage du tracteur sur ses béquilles rétractées. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de rupture de la première barrière de confinement. La citerne a ensuite été remise en position nominale et consignée sur sa rétention dans le hall camion du bâtiment 387. Lors de l'inspection, l'analyse de déclarabilité de cet incident était en cours d'élaboration. Par ailleurs, le CEA a indiqué que cette citerne contenait 50L d'effluents. Puisque cette citerne est utilisée pour le transport des concentrats des cuves MA501 à MA507, des eaux d'infiltration des fosses externes des cuves du bâtiment 393 et des effluents FA des cuves de réservoir, son indisponibilité peut induire des difficultés d'exploitation de l'INB. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de l'intégrité de la première barrière serait réalisé par une mise en dépression de la citerne.

Demande II.2 : Transmettre l'analyse de déclarabilité de l'incident relatif à la chute de la citerne LR54 du 29 mars 2024. Préciser les dispositions mises en œuvre pour réaliser un diagnostic d'intégrité de la citerne et transmettre les résultats de ce diagnostic.

Rapport sur l'état des joints inter-bâtiments de l'atelier Réservoir

Dans le cadre de l'engagement n° 5 du CEA suite à l'expertise de l'IRSN sur le réexamen de 2017, l'exploitant a pu présenter lors de l'inspection l'examen de conformité des joints inter-bâtiments de l'atelier Stella mais n'a pas présenté aux inspecteurs celui de l'atelier Réservoir.

Demande II.3 : Transmettre le rapport sur l'état des joints inter-bâtiments de l'atelier Réservoir.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Instruction des conclusions du réexamen de 2017

Observation III.1 : Plusieurs sujets techniques ont été abordés lors de l'inspection et ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. C'est en particulier le cas :

- de la doctrine de classement des éléments importants pour la protection (EIP), pour laquelle les inspecteurs estiment que les critères de classification sont équivoques,
- des difficultés techniques associées au contrôle de la première barrière de confinement des cuves MA1 à MA8, pour laquelle les inspecteurs estiment que le contrôle est insuffisant,
- et certaines hypothèses relatives à la maîtrise du risque incendie tel que la capacité de l'INB à confiner les eaux d'extinction d'incendie dans les locaux autre que 36E, 13E, et 2 pour lesquelles les explications données n'ont pas permis de statuer sur une telle maîtrise.



L'ASN portera une attention particulière à ces sujets qui seront traités dans le cadre de l'instruction des conclusions du réexamen de 2017. Elle pourra, le cas échéant, formuler des demandes complémentaires dans ce cadre.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER